

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle, le français

Classification : 1151

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2025

Date dernière révision : N/A

Date prochaine révision : 31 mars 2030

ISBN : 978-2-555-01284-4 (version électronique)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives du Canada, 2025

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec

1. CONTEXTE

En vertu de la Charte de la langue française (CLF) (chapitre C-11), le ministère de la Justice (Ministère) doit de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

La CLF, le Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (Règlement dérogation) prévoient des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

L'utilisation d'une autre langue que le français par le personnel du Ministère doit être encadrée par une directive. Cette directive énonce les règles de conduite applicables en matière linguistique.

2. OBJECTIFS

Cette directive vise à assurer le respect du devoir d'exemplarité de l'État.

Elle a pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue en plus du français.

Cette directive n'a pas pour effet de limiter la portée du chapitre III du titre I portant sur la langue de la législation et la justice de la CLF.

3. PORTÉE

Les règles énoncées par cette directive s'appliquent à tout le personnel du Ministère. En ce qui concerne les employés des directions des affaires juridiques du Sous-ministériat des affaires juridiques qui rendent des services pour un autre ministère, les règles énoncées dans la directive de ce ministère s'appliquent à ces employés, avec les adaptations nécessaires, et sont complémentaires à celles de la présente directive.

4. LIGNES DIRECTRICES

- Le personnel du Ministère utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.
- Le personnel du Ministère peut, exceptionnellement et uniquement dans les situations et aux conditions prévues à la présente directive, utiliser une autre langue en plus du français.
- L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique.

5. CADRE NORMATIF

Cette directive est établie conformément à la CLF, au Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1), au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (chapitre C-11, r. 5.1) et à la Politique linguistique de l'État.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

Situations d'exception à l'application de la CLF

1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Dans ses communications avec les personnes morales établies au Québec, le Ministère utilise uniquement le français.

Une autre langue en plus du français peut être utilisée dans les situations décrites ci-dessous. La personne morale doit s'être autodéclarée par le mécanisme prévu au Ministère.

Si la personne morale entre en contact avec le Ministère par courriel, les communications seront uniquement en français, à moins que celle-ci s'autodéclare.

Même en présence d'une adresse à l'extérieur du Québec et d'une autodéclaration, le Ministère doit s'assurer d'utiliser le français pour communiquer avec la personne morale dès qu'il l'estime possible.

1.1 Communication écrite adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec - article 16 CLF et article 2(1) RLA

Une autre langue en plus du français peut être utilisée, notamment :

- pour mettre à la disposition de la personne morale, ayant reçu un constat d'infraction, l'information et les moyens nécessaires permettant de produire un plaidoyer, de comprendre l'infraction reprochée et d'acquitter l'amende, les frais et la contribution;
- pour communiquer de l'information relativement au mode de paiement possible et aux moyens de recouvrement forcés auxquels la personne morale s'expose en cas de non-paiement des sommes dues, une fois le délai de paiement échu;
- pour négocier et convenir d'une entente de paiement, pour octroyer un délai de paiement supplémentaire ou encore, pour fournir des explications relatives à une mesure d'exécution pratiquée et de la façon d'obtenir la mainlevée de celle-ci. Cela vise également les correspondances écrites envoyées dans ce contexte;
- pour mettre à la disposition de la personne morale les renseignements nécessaires sur les services offerts dans les palais de justice et dans les points de service;
- pour répondre à une plainte en cas d'insatisfaction, à un commentaire ou à une suggestion concernant les services offerts par le Ministère;
- afin de localiser une personne, notamment une débitrice envers un ministère.

1.2 Personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle – articles 16, 16.1 CLF et article 3 RLA

Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise dans les cas visés à la sous-section 1.1.

2. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

Dans ses communications avec les personnes physiques, le Ministère utilise uniquement le français.

Une autre langue en plus du français peut être utilisée dans les situations décrites ci-dessous. La personne doit s'être autodéclarée par le mécanisme prévu au Ministère.

Même en présence d'une autodéclaration, le Ministère doit s'assurer d'utiliser le français pour communiquer avec la personne dès qu'il l'estime possible.

Si la personne entre en contact avec le Ministère par courriel, les communications seront uniquement en français, à moins que celle-ci s'autodéclare.

Ces principes s'appliquent à la réalisation de sondages, incluant ceux réalisés dans le cadre des mandats d'évaluation de programme.

2.1 Situations visées – articles 22.2 et 22.3 CLF

Une autre langue en plus du français peut être utilisée dans les cas suivants ou pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

- afin de fournir des services à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais – **article 22.3 paragraphe 2 a) CLF**, notamment pour répondre à une plainte en cas d'insatisfaction, à un commentaire ou à une suggestion concernant les services offerts par le Ministère;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la CLF et aux Autochtones – **article 22.3 paragraphe 2 b) CLF**, notamment pour mettre à la disposition de l'organisme les renseignements nécessaires sur les services offerts par le Ministère;
- pour mettre à la disposition des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec les renseignements nécessaires sur les services offerts par le Ministère – **article 22.3 paragraphe 2 c) CLF**;
- afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger – **article 1 paragraphe 1 Règlement dérogation**, lorsqu'un état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) est requis pour immatriculer un véhicule et pour les services menant à la délivrance d'une apostille;
- afin de communiquer avec un conseil de bande et lui fournir des services – **article 1 paragraphe 12 Règlement dérogation**, notamment pour mettre à la disposition les renseignements nécessaires sur les services offerts par le Ministère;

- afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations – **article 1 paragraphe 13 Règlement dérogation**;
- afin de fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec – **article 22.3 paragraphe 2d) CLF**; notamment pour répondre à une plainte en cas d'insatisfaction, à un commentaire ou à une suggestion concernant les services offerts par le Ministère.

De plus, si le Ministère, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique, peut continuer à correspondre et autrement communiquer par écrit avec elle dans cette langue seulement – **article 22.2 alinéa 2 CLF**, notamment pour mettre à la disposition les renseignements nécessaires sur les services offerts par le Ministère.

3. LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Les contrats conclus par le Ministère, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, les ententes ainsi que les autres écrits qui leur sont relatifs sont rédigés exclusivement en français.

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe, après qu'une demande écrite en ce sens ait été formulée, dans les situations suivantes :

- lorsque le Ministère contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec – **article 21.4 paragraphe 1 a) CLF**, notamment dans le cadre de contrat de recherche portant sur un sujet lié à la justice;
- lorsqu'il s'agit d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif – **article 21.2 CLF**, notamment en matière d'entente visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle;
- lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public – **article 21 CLF et article 4 paragraphe 1 RLA**, notamment en matière de technologie de l'information;
- lorsque que le Ministère contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95 de la CLF – **article 21.4 paragraphe 1c) CLF**, notamment en matière d'entente visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle;
- lorsque le Ministère contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF – **article 21.4 paragraphe 1d) CLF et article 4 paragraphe 13 RLA**, notamment en matière d'entente visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle;

- lorsqu'il est impossible pour le Ministère de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme, notamment lorsque des enjeux de sécurité de l'information ou de protection des renseignements personnels pourraient compromettre l'intégrité des données. Le Ministère doit s'assurer que le produit ou le service n'est pas disponible en français - **article 21 CLF et article 4 paragraphe 14 RLA**;
- lorsque le Ministère contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français, notamment lorsqu'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation. Le Ministère doit s'assurer que le produit déjà implanté dans les infrastructures n'est pas disponible en version française et qu'il n'existe pas de produit concurrent équivalent en français qui permettrait un usage similaire et conforme – **article 21 CLF et article 4 paragraphe 15 RLA**;
- lorsque le Ministère contracte avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle – **article 21.4 paragraphe 1b) CLF**, notamment en matière de technologies de l'information pour l'acquisition de biens et la prestation de services;
- lorsqu'il s'agit d'une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, notamment en matière de coopération avec un autre État – **article 21.1 CLF**.

Lorsque le Ministère obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, il requiert qu'ils soient rendus en français. À cet effet, le Ministère inclut une ou plusieurs clauses linguistiques à tout contrat et documents d'appel d'offres.

Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, le Ministère doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la CLF qui lui seraient applicables s'il avait lui-même fourni ces services au public – **article 21.11 CLF**.

Une inscription dans une autre langue que le français peut être possible lorsqu'il est impossible pour le Ministère de se procurer en temps utile le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme ou lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français – **article 21.12 CLF**, notamment en matière d'acquisition d'une solution technologique. Le Ministère doit s'assurer que le produit ou le service recherché n'est pas disponible en version française et qu'il n'existe pas de produit concurrent équivalent en français qui permettrait un usage similaire et conforme.

4. L'AFFICHAGE – ARTICLE 22 CLF

Le Ministère n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue, notamment afin d'assurer la sécurité et l'intégrité d'une personne dans les palais de justice et dans les points de services.

5. LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

5.1 Services et relation à l'extérieur du Québec – article 22.3 paragraphe 2 d) CLF

Dans ses communications écrites, le Ministère utilise le français.

Le Ministère peut utiliser en plus du français une autre langue lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec, notamment en matière d'enlèvement international.

Le Ministère doit s'assurer d'utiliser le français pour communiquer dès qu'il l'estime possible.

5.2 Communications orales – article 22.5 CLF

Une autre langue que le français peut être utilisée :

- dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec, notamment lors de visite officielle d'un dignitaire étranger;
- lorsque le Ministère doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec, notamment dans le cadre de sa participation à des rencontres ou conférences bilatérales ou multilatérales réunissant des représentants des gouvernements d'un autre État;
- lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État, notamment en matière d'enlèvement international.

Les communications débutent toujours en français. Si l'interlocuteur n'a pas la capacité de poursuivre la communication en français, une autre langue que le français peut être utilisée.

5.3 Communications avec un autre gouvernement – article 16 CLF et article 1 RLA

Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements, le Ministère utilise uniquement le français.

Dans une communication écrite avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, notamment dans le cadre des rencontres fédéral-provincial-territoriale, le Ministère peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue. Le Ministère doit s'assurer d'utiliser le français pour communiquer dès qu'il l'estime possible.

5.4 Communications – coopération avec les autorités compétentes – article 16 CLF et article 2 paragraphe 4 RLA

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, le Ministère peut utiliser une autre langue en plus du français lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État,

y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État, notamment en matière d'enlèvement international.

Le Ministère doit s'assurer d'utiliser le français pour communiquer dès qu'il l'estime possible.

5.5 Personnes morales de droit public d'un autre État – article 1 paragraphe 7 Règlement dérogation

Le Ministère peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français, notamment dans le cadre des rencontres ou conférences bilatérales ou multilatérales.

Le Ministère doit s'assurer d'utiliser le français pour communiquer dès qu'il l'estime possible.

5.6 Rapport ou certification destiné à l'étranger – article 1 paragraphe 1 Règlement dérogation

Le Ministère peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger, notamment lorsqu'un état certifié du RDPRM est requis pour immatriculer un véhicule.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Sous-ministre

Le sous-ministre approuve la Directive.

L'Émissaire de la langue française

L'Émissaire de la langue française est chargé de l'application de la présente directive et de sa mise à jour quinquennale ou lors de changement qui nécessite un ajustement.

Il veille au respect et à la diffusion de la présente directive.

Il sensibilise les employés au rôle exemplaire de l'État.

Il assure un rôle-conseil sur l'application de la présente directive.

Il préside et coordonne le comité permanent sur la langue française.

Comité permanent sur la langue française

Le comité permanent sur la langue française soutient l'émissaire pour l'élaboration et la révision quinquennale ou lors de changement qui nécessite un ajustement de la directive.

Gestionnaires

Les gestionnaires du Ministère sont responsables d'assurer le respect de la directive et du cadre normatif applicable par les employés sous leurs responsabilités.

Les employés

Les employés doivent veiller, dans le cadre de leurs fonctions au Ministère, au respect de la présente directive et du cadre normatif applicable.

8. DISPOSITIONS FINALES

Cette directive a été approuvée par le ministre de la Langue française le 31 mars 2025. Elle entre en vigueur à la date de la signature du sous-ministre.

Cette directive doit être révisée au moins à tous les cinq ans ou plus tôt lorsqu'un événement le justifie.

9. DOCUMENTS LIÉS

Charte de la langue française (chapitre C-11)

Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r.8.1)

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Politique linguistique de l'État

10. ANNEXE

Historique

Date : 31 mars 2025

Le sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'Y' and a cursive 'P' followed by a flourish.

Yan Paquette

HISTORIQUE

Descriptions du changement	Approbation	Date
Adoption de la directive ministérielle	Sous-ministre	31 mars 2025

